



c'est mon  
**conseil communautaire**

Compte-rendu  
du 19 Janvier 2021

Salle de spectacle de La Passerelle  
Nouaillé-Maupertuis



Retrouvez toutes les infos sur le [www.valleesduclain.fr](http://www.valleesduclain.fr)

Aslonnes - Château-Larcher - Dienné - Fleuré - Gizay - Iteuil - la Villedieu-du-Clain  
- Marçay - Marnay - Marigny-Chémereau - Nieuil-l'Espoir - Nouaillé-Maupertuis -  
Roches-Prémarie-Andillé - Smarves - Vernon - Vivonne

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du mardi 19 janvier 2021**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 19 janvier à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle de spectacle de La Passerelle à Nouaillé-Maupertuis, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mercredi 13 janvier 2021.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 21 janvier 2021.

Date d'affichage : jeudi 21 janvier 2021.

**Présents :**

ASLONNES	M. BOUCHET et Mme SICARD ;
CHATEAU-LARCHER	M. GARGOUIL et Mme PEIGNAULT ;
FLEURÉ	M. PERROCHES et Mme TUCHOSKI ;
GIZAY	M. GRASSIEN et M. MORILLON (S) ;
ITEUIL	Mmes MICAULT, MOUSSERION, MM. BOISSEAU et CINQUABRE ;
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	M. DUCHATEAU et Mme BOUTILLET ;
MARÇAY	Mme GIRARD ;
MARIGNY-CHÉMEREAU	Mme NORESKAL ;
MARNAY	M. CHAPLAIN ;
NIEUIL-L'ESPOIR	MM. BEAUJANEAU, GALLAS, Mmes AVRIL et GERMANEAU ;
NOUILLE-MAUPERTUIS	MM. BUGNET, PICHON, Mmes BRUNET et RENOARD ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	MM. MARCHADIER, LOISEAU et Mme SAVIGNY ;
SMARVES	MM. BARRAULT, GODET, Mmes PAIN-DEGUEULE et ROUSSEAU ;
VERNON	MM. HERAULT et REVERDY ;
VIVONNE	MM. BARBOTIN, GUILLON et QUINTARD.

**Excusés et représentés :**

MARÇAY	M. CHARGELÈGUE a donné pouvoir à Mme GIRARD ;
VIVONNE	Mme BERTAUD a donné pouvoir à M. QUINTARD ;
	Mme GREMILLON a donné pouvoir à M. GUILLON ;
	Mme PROUTEAU a donné pouvoir à M. BUGNET.

**Excusés :**

DIENNE	Mme MAMES et M. BOTTREAU (S) ;
MARIGNY-CHÉMEREAU	M. PROUST (S) ;
MARNAY	Mme LAVENAC (S).

**Secrétaire de séance :**

M. HERAULT.

**Assistaient à la séance :**

MM. POISSON, FINSTERLE, Mmes DOUTRE et MARIN - Communauté de communes des Vallées du Clain.

\*(S) Délégué suppléant participant au vote qu'en l'absence du délégué titulaire de la commune concernée.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES

Après l'ouverture de la séance, le Président de l'assemblée, M. BEAUJANEAU remercie l'ensemble des membres présents et informe le conseil communautaire des pouvoirs donnés.

M. HERAULT est désigné secrétaire de séance.

*Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la désignation de M. HERAULT comme secrétaire de la présente séance.*

### **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire en date du mardi 15 décembre 2020.**

*Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du mardi 15 décembre 2020.*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en application des dispositions inscrites dans l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales stipulant que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ». Il est récapitulé, ci-dessous, les attributions exercées par le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 30 juin 2020 (2020/068).

Le Président informe le conseil communautaire que, par délégation, les décisions suivantes ont été prises :

### **1) Délégation au Président concernant les marchés publics passés en procédure adaptée :**

**1.1)** Conclusion d'un marché public de prestations intellectuelles relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la « réalisation d'un stade de tir à l'arc semi-ouvert à Smarves » : Marché public de prestations intellectuelles passé sous la forme adaptée avec EVO REV Architecture (86190 BERUGES) - mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre pour un montant de 46 070,00 € HT.

**1.2)** Conclusion d'un marché public de prestations intellectuelles relatif à la mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) pour la « réalisation d'un stade de tir à l'arc semi-ouvert à Smarves » : Marché public de prestations intellectuelles passé sous la forme adaptée avec le Bureau d'études ECOBAT (86300 CHAUVIGNY) pour un montant de 8 800,00 € HT.

**1.3)** Conclusion d'un marché public de prestations intellectuelles relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour la « réalisation d'un stade de tir à l'arc semi-ouvert à Smarves » : Marché public de prestations intellectuelles passé sous la forme adaptée avec le Bureau d'études APAVE Nord-Ouest SAS (86000 POITIERS) pour un montant de 2 100,00 € HT.

**1.4)** Conclusion d'un marché public de prestations intellectuelles relatif à la mission de contrôle technique pour la « réalisation d'un stade de tir à l'arc semi-ouvert à Smarves » : Marché public de prestations intellectuelles passé sous la forme adaptée avec le Bureau d'études APAVE Nord-Ouest SAS (86000 POITIERS) pour un montant de 2 380,00 € HT.

**1.5)** Conclusion d'un marché public de travaux relatif à la mission de reconnaissance de sol pour la « réalisation d'un stade de tir à l'arc semi-ouvert à Smarves » : Marché public de travaux passé sous la forme adaptée avec le Bureau d'études AIS Centre Atlantique (86285 SAINT-BENOIT) pour un montant de 4 670,00 € HT.

**1.6)** Conclusion d'un marché public de prestations intellectuelles relatif à la « réalisation d'un diagnostic territorial pour la conclusion de la Convention Territoriale Globale » : Marché public de service passé sous la forme adaptée avec le Bureau d'études AREAS (86000 POITIERS) pour un montant de 23 700,00 € TTC.

2) **Délégation au Président concernant le droit de préemption urbain :**

COMMUNES	ADRESSE	DECISION
Aslonnes	22 Les Justices	Renonciation
	22 Route de Port Laverré	Renonciation
	5 Route de Jouarenne	Renonciation
Dienne	1 Chemin du stade	Renonciation
Fleuré	13 Rue des charmes	Renonciation
	Le Guille	Renonciation
	Le Bourg	Renonciation
Gizay	3 Route de Nieuil	Renonciation
	Derrière les jardins	Renonciation
Iteuil	Champ Bazin	Renonciation
	7 Rue du lavoir	Renonciation
	4 Route de Papault	Renonciation
	Route de Papault	Renonciation
	Papault	Renonciation
	24 bis Rue de Bernay	Renonciation
	Le bois vezin	Renonciation
17 Rue d'Aigne	Renonciation	
La Villedieu-du-Clain	2 Impasse des Pins	Renonciation
Marçay	6 Beausoleil	Renonciation
	3 Rue des Noisetiers	Renonciation
	PIED FOLLET	Renonciation
Nieuil l'Espoir	4 Impasse de l'église	Renonciation
	lot 1 - résidence Vallée Marion	Renonciation
	Hauteville	Renonciation
	1 bis Foulle	Renonciation
	lot 12 - résidence Vallée Marion	Renonciation
Nouaillé-Maupertuis	9 Rue des écoles	Renonciation
	6 Rue de l'Abbaye	Renonciation
	7 Chemin des écoliers	Renonciation
	Rue de la Croix de la Garde	Renonciation
	25 Route du Pinier	Renonciation
	15 Rue de la Briqueterie	Renonciation
	22 Rue de la Briqueterie	Renonciation
Roches-Prémarie-Andillé	11 Rue Simone Veil	Renonciation
	8 Rue des Chaumes	Renonciation
	4 Allée des Amandiers	Renonciation
	Les Héronnières	Renonciation
	15 Route des Chaumes	Renonciation
	20 Rue de la Liberté	Renonciation
Smarves	5 Rue Jacques Prévert	Renonciation
	22 Route d'Andillé	Renonciation
	Le Bourg	Renonciation
	21 Rue de la Roche Saint Félix	Renonciation
	13 Route de Poitiers	Renonciation
Vernon	6 Rue de la garenne	Renonciation
	Le Bourg	Renonciation

Vivonne	5 Rue des Marguerites	Renonciation
	1 Rue des rossignols	Renonciation
	7 Avenue de Paris	Renonciation
	9 Rue Henri IV	Renonciation
	19 Rue Louise Courtin	Renonciation

## DELIBERATIONS

**2021/001. Enfance-Jeunesse : Tarifs 2021 applicables aux familles utilisatrices des accueils de loisirs communautaires.**

*Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme MICAULT*

*Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*

*Vu l'avis de la commission « Enfance-Jeunesse » en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;*

*Vu l'avis favorable du bureau en date du 4 janvier 2021 ;*

*Vu les structures d'accueils de loisirs d'Aslonnes, de Nouaillé-Maupertuis, de Vernon et de Vivonne.*

Considérant que par souci d'équité, une harmonisation des tarifs applicables aux familles utilisatrices des accueils de loisirs communautaires est nécessaire sur l'ensemble des structures.

Les membres de la commission « Enfance-Jeunesse », proposent :

- de maintenir les tarifs pour 2021 ;
- de maintenir une tarification dégressive à hauteur de - 50 % du tarif à partir du 3<sup>ème</sup> enfant inscrit ;
- de rendre possible l'inscription à la demi-journée sur les périodes de vacances dans des conditions spécifiques pour l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Aussi, les tarifs suggérés sont les suivants :

**QF1<700 701<QF2<900 901<QF3<1200 1201<QF4<1500 1501<QF5<1900 1901<QF6**

- Tarifs journaliers et préférentiels vacances avec ou sans repas\*

	Communauté de communes				Hors Communauté de communes			
	Journée		Semaine (Tarif préférentiel)		Journée		Semaine (Tarif préférentiel)	
	Avec repas	Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas	Sans repas
Q.F. 1	7,49 €	4,31 €	36,37 €	20,46 €	17,55 €	14,37 €	82,75 €	66,84 €
Q.F. 2	9,04 €	5,86 €	44,27 €	28,36 €				
Q.F. 3	11,18 €	8,00 €	54,39 €	38,48 €				
Q.F. 4	13,27 €	10,09 €	64,81 €	48,90 €				
Q.F. 5	13,70 €	10,51 €	66,85 €	50,94 €				
Q.F. 6	14,96 €	11,78 €	73,00 €	57,10 €				

- Tarifs ½ journée avec ou sans repas\*, uniquement pour les mercredis ou dans le cadre du protocole d'accueil des enfants en situation de handicap

	Communauté de communes		Hors Communauté de communes	
	Avec repas	Sans repas	Avec repas	Sans repas
Q.F. 1	5,37 €	2,19 €	12,10 €	8,95 €
Q.F. 2	6,47 €	3,29 €		
Q.F. 3	8,06 €	4,88 €		
Q.F. 4	9,50 €	6,32 €		
Q.F. 5	9,79 €	6,61 €		

Q.F. 6	10,69 €	7,50 €		
--------	---------	--------	--	--

\* Les tarifs « sans repas » ne sont appliqués que pour les enfants nécessitant un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

- Tarifs veillées/nuitées

	Communauté de communes		Hors Communauté de communes	
	Veillée	Nuitée	Veillée	Nuitée
Q.F. 1	3,74 €	5,37 €	10,29 €	12,10 €
Q.F. 2	4,83 €	6,47 €		
Q.F. 3	6,42 €	8,06 €		
Q.F. 4	7,88 €	9,50 €		
Q.F. 5	8,11 €	9,79 €		
Q.F. 6	8,85 €	10,69 €		

- Tarifs repas : 3,18 €/repas

Attention ! 50 % de réduction sur les tarifs indiqués à partir du 3<sup>ème</sup> enfant.

Le prix de journée ne tient pas compte du ramassage éventuel des enfants inscrits à l'accueil de loisirs.

Les membres de la commission « Enfance-Jeunesse » proposent également de maintenir les coûts de transport, à savoir :

- . 1,50 €/jour/enfant pour un aller ou un retour ;
- . 2,00 €/jour/enfant pour un aller-retour.

Les membres de la commission « Enfance-Jeunesse » proposent également de maintenir la pénalité de 10€ en cas de retard, après 18h30.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

**- d'approuver l'ensemble de ces tarifs applicables aux utilisateurs des accueils de loisirs communautaires à compter du 4 janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.**

**2021/002 : Enfance-Jeunesse : Adoption des règlements intérieurs des accueils de loisirs communautaires pour l'année 2021.**

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme MICAULT

Vu l'avis de la commission « Enfance-Jeunesse » du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 4 janvier 2021.

Considérant que dans le cadre de la compétence relative à la gestion des ALSH communautaires, il est proposé aux membres du conseil communautaire de valider les règlements intérieurs des ALSH communautaires.

Considérant que les règlements intérieurs des ALSH précisent, outre le fonctionnement général des structures de loisirs (horaires, transport, assurance, restauration...), les modalités d'inscription, les périodes d'ouverture, de paiement et les tarifs (revus chaque année par délibération).

Considérant qu'un volet pédagogique (rôle des animateurs, des parents, description des activités, accueil spécifique) est également abordé au sein de ces règlements intérieurs.

Considérant la demande de la CAF demandant d'apposer la mention « Tarifs préférentiels » afin de valider la bonne option de la convention liée à la politique tarifaire de la collectivité (actes ouvrant droits à la prestation des services ALSH extrascolaires qui seront des heures facturées déclarées).

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver les règlements intérieurs des ALSH communautaires ;**
- **d'autoriser le Président à afficher et à diffuser ces règlements intérieurs aux familles utilisatrices des ALSH communautaires.**

**2021/003 : Enfance-Jeunesse : Demande de subvention d'équipement 2021 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvres-Vienne pour l'acquisition de matériels divers sur les accueils de loisirs communautaires.**

*Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme MICAULT*

*Vu la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 en date du 17 août 2016 ;  
Vu la compétence petite-enfance de la Communauté de communes.*

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain souhaite poursuivre la qualité de son accueil sur les structures de loisirs communautaires situées à Aslonnes, Nouaillé-Maupertuis, Vivonne et Vernon.

Considérant que pour ce faire, la Communauté de communes va procéder à l'acquisition de petits mobiliers et matériels pédagogiques inhérents aux besoins des enfants accueillis sur les accueils de loisirs sans hébergement d'Aslonnes, de Nouaillé-Maupertuis, de Vivonne et de Vernon et assurant un confort de travail pour les équipes pédagogiques.

Considérant que ces achats permettront de répondre aux objectifs éducatifs poursuivis par la Communauté de communes des Vallées du Clain et ses partenaires.

A ce titre, M. le Président propose au conseil communautaire de solliciter une subvention d'équipement au titre de l'année 2021 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne (CAF) et auprès de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne (MSA) pour les accueils de loisirs communautaires.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvre-Vienne pour l'acquisition de matériels et d'équipements divers sur les ALSH communautaires au titre de l'année 2021 ;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de financement relative à la subvention d'équipement sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvres-Vienne au titre de l'année 2021.**

**2021/004 : Petite-enfance : Demande de subvention d'équipement 2021 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvres-Vienne pour la réalisation de travaux et l'acquisition de matériels divers dans les structures d'accueil petite-enfance communautaires.**

*Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme MICAULT*

*Vu la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 en date du 17 août 2016 ;  
Vu la compétence petite-enfance de la Communauté de communes.*

Considérant que dans le cadre de sa compétence relative à la création et à la gestion des structures « Petite-enfance », la Communauté de communes des Vallées du Clain souhaite poursuivre l'aménagement des différentes structures petite enfance sur Iteuil, Nieuil-L'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, La Villedieu-du-Clain, les Roches-Prémarie-Andillé et Vivonne.

Considérant que pour ce faire, la Communauté de communes va acquérir divers mobiliers, matériels pédagogiques, procéder à des aménagements et à des travaux, et ce, afin de répondre aux besoins inhérents aux publics accueillis sur les six multi-accueils communautaires, les Relais Assistantes Maternelles (RAM) « Framboisine », « Chat Perché », « les Touchatouts », « Les Petits Loups » et enfin sur les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) de « Framboisine », « Chat Perché » et des « Touchatouts ».

Considérant que ces acquisitions permettront de répondre à de nouvelles directives (Cf. circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016) et aux objectifs poursuivis par la Communauté de communes dans le cadre de sa politique éducative.

C'est à ce titre que M. le Président propose au conseil communautaire de solliciter une subvention d'équipement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne ainsi qu'auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvres-Vienne pour les structures petite-enfance au titre de l'année 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

**- d'autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvre-Vienne pour l'acquisition de matériels et d'équipements divers sur chaque structure petite enfance au titre de l'année 2021 ;**

**- d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de financement relative à la subvention d'équipement sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et auprès de la Mutualité Sociale (MSA) Agricole Sèvres-Vienne au titre de l'année 2021.**

**2021/005 : Prévention des déchets : Renouvellement de la convention entre la Communauté de Communes et OCAD3E pour la collecte et le traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) pour la période 2021-2026.**

*Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme GIRARD*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;*

*Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10-2 et R. 543-172 à R. 543-206-4 ;*

*Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément de l'organisme OCAD3E en tant qu'organisme coordinateur pour la filière des déchets d'équipement électriques et électroniques en application des articles R.543-182 et R.543-183 du Code de l'environnement.*

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain assure la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages ».

Considérant que la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) doit être effectuée en déchèterie de façon séparée et organisée en quatre flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au registre national des producteurs : gros électroménager froid (GEM F), gros électroménager hors froid (GEM HF), écrans (ECR) et petits appareils en mélange (PAM).

Considérant qu'il doit y avoir une traçabilité sur le recyclage et le traitement de ce type de déchets.

Considérant que le renouvellement de la convention a pour objectif de régir les relations techniques et financières entre OCAD3E (organisme agréé pour les DEEE) et la Communauté de communes des Vallées du Clain qui a mis en place un programme de collecte sélective de ces DEEE.

Considérant que le renouvellement de la convention garantit la continuité des enlèvements de DEEE sur les déchèteries et assure le versement des compensations financières dans les conditions du barème en vigueur.



Considérant que la convention avec l'organisme OCAD3E couvrira la période 2021-2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver le renouvellement d'une convention entre l'organisme OCAD3E et la Communauté de communes des Vallées du Clain pour la collecte et le traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) pour la période 2021-2026 ;**
- **d'autoriser le Président à signer la présente convention, les avenants et toutes pièces afférentes à cette affaire.**

**2021/006 : Transition écologique : Conclusion d'une convention de partenariat avec SOLIHA Vienne au titre de l'année 2021 (« plateforme en devenir ») ;**

*Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme GIRARD.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les statuts de l'association SOLIHA VIENNE.*

Considérant que le service d'intérêt public « Espace Conseil FAIRE » (anciennement Espace Info Energie) est co-financé, en 2021, par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) via le programme SARE et par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Considérant que ce service est porté par l'association SOLIHA VIENNE dans le cadre d'une plateforme en devenir contractualisée avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Considérant que « l'Espace Conseil FAIRE » propose d'accompagner la Communauté de communes des Vallées du Clain dans ses programmes en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables. Les cibles de l'opération sont les personnes physiques ou morales sur le territoire de la Communauté de communes.

Considérant que l'intervention de « l'Espace Conseil FAIRE » de SOLIHA Vienne consiste à délivrer des conseils neutres, gratuits et indépendants auprès des particuliers et à réaliser des actions de sensibilisation du grand public sur la maîtrise des consommations énergétiques et le recours aux énergies renouvelables dans l'habitat.

Considérant que la convention a pour objet de préciser les conditions de partenariat entre le service d'intérêt public Espace Conseil FAIRE ainsi que les conditions d'application de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) régional « Plateforme en devenir » entre SOLIHA Vienne dans le cadre de l'Espace Conseil FAIRE et la CCVC afin d'informer, animer et accompagner des actions de conseils et de sensibilisations concernant les économies d'énergie et les énergies renouvelables.

Considérant que SOLIHA Vienne s'engage à mobiliser les financements apportés par la Région Nouvelle-Aquitaine en fonction des actes réalisés.

Considérant que la convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la convention de partenariat entre l'association SOLIHA VIENNE et la Communauté de communes des Vallées du Clain pour l'année 2021 ;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre l'association SOLIHA VIENNE et la Communauté de communes des Vallées du Clain.**

**2021/007 : Culture : Conclusion d'une convention régissant les relations entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'association « EMIL » pour la période 2021 à 2023.**

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme TUCHOLSKI

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001, article 2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 1611 et suivants.

Considérant qu'en application du Décret n° 2001-495 en date du 6 juin 2001, la Communauté de communes a l'obligation de conclure une convention avec les associations se voyant attribuer une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Considérant qu'une convention doit être conclue entre l'association « EMIL » et la Communauté de communes des Vallées du Clain afin de pouvoir verser à l'association une subvention annuelle. Par conséquent, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention pour une période de trois ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023).

M. le Président donne lecture des principaux articles de la convention :

Objet : La présente convention a pour objet de déterminer les relations entre les deux parties et définit les actions menées par l'Association et les moyens matériels et financiers mis à sa disposition.

La Communauté de communes des Vallées du Clain versera chaque année une subvention à l'Association « EMIL » dans le cadre de la mise en place d'un enseignement de la musique de qualité et d'une politique culturelle et d'enseignement artistique, propice à favoriser le développement musical.

L'association « EMIL » a pour objet la gestion et le développement d'une des deux école(s) de musique du territoire de la Communauté de communes des Vallées du Clain à partir d'un projet d'établissement rédigé et mis à jour régulièrement.

Missions : La Communauté de communes participe au financement des actions suivantes engagées par l'association « EMIL » sur son territoire :

- Promouvoir un enseignement musical de qualité : Instrument, chant, formation musicale, pratique collective ;
- Amener les élèves à la pratique musicale individuelle et collective (ateliers/ensembles...) ;
- Mettre en place un éveil musical dès les premiers apprentissages scolaires ;
- Assurer une participation active et un relais dans la vie culturelle locale (rayonnement de l'école de musique sur l'ensemble du territoire). Organisation annuelle du Festival « Quand On Conte », programmation en lien avec la Passerelle, etc.

La Communauté de communes s'assurera que les missions suivantes sont assurées par l'association « EMIL » :

- Assurer l'animation et la coordination pédagogique de l'école de musique ;
- Optimiser le nombre d'intervenants pédagogiques ainsi que le nombre d'instruments enseignés, dès lors qu'il existe une demande suffisante et dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation ;
- Mettre en place une validation annuelle des acquis des élèves.

Subvention : La Communauté de communes participe, par voie de subvention, au fonctionnement de l'association « EMIL » en contrepartie des obligations qui lui incombent. Le conseil communautaire examinera annuellement la demande de financement présentée par l'Association et décidera ou non d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement après communication des pièces suivantes :

- le budget prévisionnel établi par l'association pour l'année d'enseignement (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante) ;
- le plan de trésorerie établi par l'association pour cette même période d'enseignement ;

Ces documents, validés par le conseil d'administration de l'association, devront être produits à la Communauté de communes pour le 30 juin précédent l'année d'enseignement.

Le bilan financier de l'année d'enseignement de l'année n-1 devra parvenir à la Communauté de communes avant le 30 octobre suivant l'année d'enseignement écoulée.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023 et en accord avec l'association « EMIL », chaque année la subvention sera versée de la manière suivante :

Pour l'année 2021 :

- au mois de janvier 2021 : versement d'une avance de 45 % du montant de la subvention pour l'année 2021 calculée sur le montant de la subvention attribuée en 2020 ;
- au mois d'avril 2021 : versement du solde de la subvention pour l'année 2021, approuvé au budget primitif 2021.

Pour l'année 2022 :

- au mois de janvier 2022 : versement d'une avance de 45 % du montant de la subvention pour l'année 2022 calculée sur le montant de la subvention attribuée en 2021 ;
- au mois d'avril 2022 : versement du solde de la subvention pour l'année 2022, approuvé au budget primitif 2022.

Pour l'année 2023 :

- au mois de janvier 2023 : versement d'une avance de 45 % du montant de la subvention pour l'année 2023 calculée sur le montant de la subvention attribuée en 2022 ;
- au mois d'avril 2023 : versement du solde de la subvention pour l'année 2023, approuvé au budget primitif 2023.

Chaque année, la demande de subvention de l'association « EMIL » fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire (au moment du vote du Budget Primitif).

Toute autre subvention versée au titre de l'acquisition d'instruments de musique, de la diffusion de spectacles vivants, etc. fera l'objet d'une demande de subvention auprès de la Communauté de communes et engage l'Association à l'utiliser dans le cadre d'animations communautaires.

Contrôle exercé par la Communauté de communes : l'Association rendra compte régulièrement à la Communauté de communes de ses activités, en application des dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT « Toute association (...) ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la convention régissant les relations entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'association « EMIL » pour les années 2021 à 2023 ;**
- **d'autoriser le Président à signer la présente convention et l'ensemble des pièces afférentes à cette affaire.**

**2021/008 : Equipements sportifs : Mise à disposition d'un terrain sur la commune de SMARVES à la Communauté de communes des Vallées du Clain pour la réalisation d'un stade de tir à l'arc semi-ouvert.**

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et DUCHATEAU

*Vu les articles L.1321-1 et suivants et les articles L.5211-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*

*Vu la délibération n° 2020/158 en date du 24 novembre 2020 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*

*Vu le site de la commune de SMARVES mis à disposition de la Communauté de communes pour la réalisation d'un stade de tir à l'arc semi-ouvert.*

Considérant que la Communauté de communes a délibéré favorablement dans le cadre de la modification statutaire en date du 24 novembre 2020 pour la prise de compétence relative à la réalisation d'un stade de tir à l'arc semi-ouvert sur la commune de SMARVES. Le projet du stade de tir à l'arc semi-ouvert sera

implanté sur les parcelles cadastrées AP 35 (9 027 m<sup>2</sup>), AP 36 (4 537 m<sup>2</sup>) et AP 37 (5 139 m<sup>2</sup>) et se situe au lieu-dit « La Rangonière » dans le centre bourg de la commune de SMARVES (86240).

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence relative à la création, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, issue du groupe de compétences supplémentaires, et en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés ». De plus, les dispositions de l'article L. 1321-1 et suivants dudit Code précisent qu'il doit y avoir une mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

C'est pourquoi, il y a lieu que la CCVC bénéficie de la mise à disposition de terrains, au lieu-dit « La Rangonière » sur la commune de SMARVES, d'une superficie totale de 18 703 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'un stade de tir à l'arc semi-ouvert. La CCVC procédera à la réalisation d'un relevé topographique et périmétrique par un géomètre expert pour délimiter précisément la superficie nécessaire à la réalisation de stade de tir à l'arc semi ouvert. De plus, un bornage spécifique sera réalisé pour la délimitation du parking et du futur bâtiment qui seront propriété de la Communauté de communes des Vallées du Clain, le reste du site sera mis à disposition par la commune de SMARVES.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La CCVC assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tout pouvoir de gestion. Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et les produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire. Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Enfin le Président précise que ce transfert doit être constaté par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :***

***- d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des terrains cadastrés AP 35 (9 027 m<sup>2</sup>), AP 36 (4 537 m<sup>2</sup>) et AP 37 (5 139 m<sup>2</sup>) se situant au lieu-dit « La Rangonière » sur la commune de SMARVES pour la réalisation d'un stade de tir à l'arc semi-ouvert ;***

***- d'autoriser le Président à procéder à l'ensemble des formalités résultant de ce transfert.***

**2021/009 : Tourisme : Convention de partenariat entre le Département de la Vienne, l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou, la Communauté de Communes des Vallées du Clain et l'Office de Tourisme des Vallées du Clain pour la mise en place du Système d'information Touristique (SIT) Départemental.**

*Rapporteur : MM. BEAUJANEAU et GARGOUIL*

*Vu la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;*

*Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;*

*Vu le projet de convention proposé par le Département de la Vienne.*

*Vu la délibération du 7 février 2019 du Département de la Vienne, dans laquelle il a été décidé de mettre en place un Système d'Information Touristique (SIT) départemental.*

*Vu la délibération du 19 novembre 2020 de la Commission permanente du Département de la Vienne autorisant son Président à signer la convention ;*

*Vu la délibération n°2019-004 du 16 janvier 2019 de la Communauté de communes des Vallées du Clain mentionnant le soutien à la création d'un office de tourisme ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain.*

Considérant que le Département de la Vienne met en place un Système d'Information Touristique (SIT) départemental.

Considérant que l'offre touristique des Vallées du Clain étant jusqu'à présent recensée sur une base de données de l'ACAP et afin d'harmoniser la collecte des données à une échelle départementale et de faciliter la promotion de l'offre touristique, il est proposé de participer en tant que contributeur au SIT du Département de la Vienne.

Considérant que les objectifs de cet outil sont les suivants :

- permettre le partage des informations touristiques, à l'échelle de la Vienne et de la Nouvelle-Aquitaine via le réseau SIRTAQUI, grâce à un système informatique en ligne auquel les membres ont accès selon leur niveau d'habilitation ;
- optimiser la mise à jour des données qui se fait dans un seul système pour l'ensemble des usages ;
- organiser la gestion des informations relatives à l'offre touristique à l'échelle du territoire départemental en facilitant la remontée d'informations et l'harmonisation des données ;
- développer les compétences en matière de gestion de l'information touristique pour optimiser la diffusion de celle-ci vers le grand public ;
- disposer d'un outil de gestion relation client performant permettant de cibler les clients et leurs attentes afin de leur proposer des offres adaptées ;
- améliorer l'efficacité de l'observation économique de l'activité touristique départementale grâce au recueil de données statistiques pouvant alimenter l'observatoire départemental.

En tant que contributeur, le service tourisme de la Communauté de communes des Vallées du Clain, l'office de tourisme des Vallées du Clain, assureront la collecte, la saisie, la mise à jour et la validation des données du SIT de la Vienne sur le périmètre de son territoire de compétence statutaire.

Considérant que le Département de la Vienne prend en charge l'ensemble des dépenses de la mise en place de cet outil. Il est donc proposé la signature d'une convention relative aux modalités de mise en place du SIT (SIT) départemental visant notamment à définir, pour chaque acteur signataire, ses droits et obligations concernant la mise en œuvre uniforme des conditions de collecte, de saisie, d'enrichissement, de mutualisation autant que d'utilisation des données.

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :***

- ***d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de communes des Vallées du Clain, le Département de la Vienne et l'Office de Tourisme des Vallées du Clain dans le cadre d'un observatoire touristique de la Vienne ;***
- ***d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la Communauté de communes des Vallées du Clain, le Département de la Vienne, l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou et l'Office de Tourisme des Vallées du Clain dans le cadre du fonctionnement du Système d'Information Touristique (SIT) Départemental ;***
- ***d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.***

**2021/010 : Administration générale : Approbation du programme d'actions 2021 du service unifié conclu avec Grand Poitiers et les Communautés de communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain ;**

*Rapporteur : M. BEAUJANEAU*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la convention de création du service unifié entre Grand Poitiers Communauté urbaine et les communautés de communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain.*

Considérant que suite à la dissolution du Syndicat mixte du Pays des 6 Vallées au 31 décembre 2018, un service unifié a été créé, à compter du 1er janvier 2019, entre la Communauté urbaine de Grand Poitiers et les communautés de communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain. Grand Poitiers Communauté urbaine est la structure juridique porteuse de ce service unifié.

Considérant que les missions du service unifié sont les suivantes :

- L'animation, la mise en œuvre et la gestion du programme Leader Prox6vallées ;

- La veille, l'ingénierie de projet et la recherche de financement ;
- Le Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Considérant que ces missions s'exercent sur l'ensemble du périmètre des trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) signataires, excepté pour le programme Leader Prox6vallées qui s'applique sur un périmètre restreint.

Considérant que la convention portant création de ce service unifié, signée le 1<sup>er</sup> décembre 2018, prévoit, en son article 9, qu'un comité de suivi est composé de membres désignés par chaque conseil communautaire, à raison de quatre membres par EPCI. Ce comité de suivi est chargé d'établir la programmation annuelle des actions/missions du service unifié et d'en définir le coût.

Considérant que ladite convention prévoit également, en son article 8, qu'il est établi annuellement un programme prévisionnel retraçant les opérations projetées qui seront supportées par le service unifié. Ce programme prévisionnel est adopté par délibérations concordantes des communautés. Il détaille les actions portées, leur coût prévisionnel, les subventions attendues et une clef de répartition des coûts supportés par chaque collectivité.

Considérant que lors de sa réunion en date du 28 septembre 2020, le comité de suivi du service unifié a validé le programme prévisionnel suivant pour l'année 2021 :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Information/communication sur le programme Leader 2014-2020 « Prox6Vallées »	2 000,00 €	EPCI (inclus dans convention de service unifié)	2 000,00 €
Etude compl. faisabilité d'un atelier de transformation légumes/viandes en lien avec le Lycée agricole de Venours	10 000,00 €	Leader	8 000,00 €
		Autofinancement*	2 000,00 €
Valorisation de l'offre de produits et de service du territoire	15 000,00 €	Leader	10 000,00 €
		Autofinancement*	5 000,00 €
Action en lien avec le Programme Alimentaire Territorial	25 000,00 €	Leader	20 000,00 €
		Autofinancement*	5 000,00 €
Valorisation des filières d'oléo-protéagineux	30 000,00 €	Leader P6V	9 990,00 €
		Leader Nord Vienne	4 200,00 €
		Autofinancement*	15 810,00 €
<b>Total</b>	<b>82 000,00 €</b>		<b>82 000,00 €</b>

\*contributions provenant des subventions à recevoir, précédemment acquises par le Pays des Six Vallées

Considérant que le descriptif synthétique des actions est joint en annexe, pour information.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- de valider le programme d'actions 2021 présenté par le Comité de suivi du service unifié ;
- de donner votre accord de principe pour réaliser ces actions ;
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2021/011 : Ressources Humaines : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF).**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER*

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1 ;

*Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;*

*Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;*

*Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26 novembre 2020.*

Considérant que l'article 22 ter de la Loi du 13 juillet 1983 précitée créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- 1) Le Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- 2) Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Considérant que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Considérant que le Compte Personnel de Formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Considérant que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Considérant que certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Considérant qu'il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la Loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF. Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Considérant qu'en application de l'article 9 du Décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Centre de Gestion.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) comme mentionné ci-dessous ;**
- **d'approuver que la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel d'Activité est plafonnée à 5 000 € par an pour toutes les actions de formation confondues ;**
- **d'approuver que les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents (parking, péage, repas, ...) lors des formations suivies au titre du Compte Personnel d'Activité seront pris en charge (partiellement ou pas) après étude du dossier ;**
- **d'approuver que dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, celui-ci devra rembourser les frais engagés par la Communauté de communes des Vallées du Clain ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

**2021/012 : Ressources Humaines : Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet.**

Rapporteurs : M. BEAUJEANEAU et M. MARCHADIER

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;*

*Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*

*Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;*

*Vu le Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.*

Considérant qu'en application de l'article 3 II. de la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Considérant que le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

Au vu des projets décrits ci-dessous, il est proposé aux membres du conseil un contrat d'une durée de 3 ans pour commencer.

Considérant que la procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant les projets à réaliser :

- **Elaborer une stratégie de développement économique dans le cadre de la contractualisation avec la Région Nouvelle Aquitaine ;**
- **Impulser une dynamique avec les entreprises du territoire afin de créer un réseau d'acteurs au sein des Vallées du Clain ;**
- **Conseiller, orienter et accompagner les entreprises dans leur développement ;**
- **Créer une nouvelle zone d'activités économiques sur la commune d'ITEUIL et poursuivre le développement des zones déjà créées.**



Considérant que lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (Décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Considérant que l'agent devra justifier d'une expérience significative dans le domaine du développement économique et du niveau d'étude correspondant.

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ces projets relevant de la catégorie A ou B, au grade d'attaché territorial ou de rédacteur territorial.

Considérant que lorsque la stratégie de développement économique sera réalisée et que la zone économique d'Iteuil sera en place, la mission cessera.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la création à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 d'un emploi non permanent au grade d'attaché territorial ou de rédacteur territorial relevant de la catégorie A ou B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;**

- **d'approuver que cet emploi soit pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;**

- **d'approuver que ces missions relèvent d'un emploi de catégorie A ou B ;**

- **d'approuver que l'agent contractuel soit recruté pour une durée de 3 ans et que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans ;**

- **d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2021.**

**2021/013 : Bâtiments communautaires : Amélioration énergétique de la salle de spectacle de « La Passerelle » : demande de subvention DSIL 2021**

*Rapporteur : M. BEAUJANEAU*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, article R2334-24 ;*

*Vu la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021 ;*

*Vu l'avis favorable du bureau en date du 4 janvier 2021.*

Considérant la décision de la Communauté de communes des Vallées du Clain de procéder à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique de la salle de spectacle de « La Passerelle » à Nouaillé-Maupertuis afin de permettre un meilleur confort thermique et une diminution des consommations énergétiques de la salle de spectacle.

Considérant que le coût global estimé du projet est de 155 518,75 € HT, comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous.

M. Le Président propose de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2021 pour un montant de 93 311,25 € et auprès du Département dans le cadre du programme ACTIV'2 pour un 31 103,75 €.

Suite à la demande écrite de la Préfecture, le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

<b>DEPENSES</b>	<b>EN € HT</b>	<b>RECETTES</b>	<b>EN € HT</b>
Travaux d'amélioration énergétique (chauffage et menuiserie)	140 000,00 €	Subvention Etat - DSIL 2021 Rénovation énergétique (60%)	93 311,25 €
Honoraires (maitrise d'œuvre, bureaux de contrôle, publicité)	15 518,75 €	Département de la Vienne - ACTIV'2 (20%)	31 103,75 €

		Communauté de communes (autofinancement)	31 103,75 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>155 518,75 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>155 518,75 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la réalisation de travaux d'amélioration énergétique de la salle de spectacle « La Passerelle » à Nouaillé-Maupertuis comme présentée ci-dessus ;**
- **d'accepter de solliciter les subventions auprès des partenaires de la CCVC comme mentionnées ci-dessus : l'ETAT (DSIL 2021) et Département de la Vienne (Programme ACTIV'2 2021) ;**
- **d'autoriser le Président à signer les présentes demandes de subventions auprès des partenaires comme mentionnées ci-dessus.**

**2021/014 : Budget annexe « ZAE Croix de la Cadoue » : Vente d'une parcelle à la SCI DES CARRIERES de 2 500 m<sup>2</sup>.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GARGOUIL*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;  
Vu la consultation de l'avis des services de France Domaine.*

Considérant la demande de la SCI DES CARRIERES, pour l'acquisition d'un terrain sur la Zone d'Activité Economique de la Croix de la Cadoue - commune de SMARVES.

Considérant la réponse favorable de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que la Communauté de communes, au vu des éléments mentionnés ci-dessus, fixe le prix de cession de la parcelle aux conditions suivantes :

Acheteur	Superficie	Lieu-dit	N° de section cadastrale	Prix de vente (Terrain viabilisé)
SCI DES CARRIERES	2 500 m <sup>2</sup> *	ZAE Croix de la Cadoue	Terrain à détacher de la parcelle AX 268 par géomètre expert	20,69 € TTC/m <sup>2</sup>

\* documents d'arpentage faisant fois

Considérant que les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur et que la TVA appliquée sera une TVA sur marge (1,69 €/m<sup>2</sup>).

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la vente du terrain mentionné ci-dessus à la SCI DES CARRIERES ;**
- **de demander au notaire de Fontaine-le-Comte - Maître MONGIS- de procéder à la rédaction de l'acte de vente de ladite parcelle entre la Communauté de communes et la SCI DES CARRIERES ;**
- **d'autoriser le Président à signer les termes et les conditions du contrat de vente et à signer l'acte notarié correspondant, dont les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur**

**Questions diverses.**

M. le Président informe les membres du conseil communautaire des questions diverses suivantes :

**1) Les nouveaux enjeux de l'Habitat :**

Intervention de **M. DAGONAT (SOLIHA) et M. LEROND (CAUE)** : concernant l'aide à l'élaboration de la stratégie des Vallées du Clain pour répondre aux nouveaux enjeux de l'habitat ;

« HABITER ET RENOVER EN VALLEES DU CLAIN »

***Avis du conseil communautaire : Au terme de la présentation, les membres du conseil communautaire rendent un avis favorable pour la mise en place de ce nouveau dispositif sur le territoire.***

## **2) Permanence de la plateforme de rénovation énergétique :**

Intervention de **M. BARANGER (SOLIHA)** : bilan des permanences de la plateforme de rénovation énergétique de l'année 2020 et présentation des actions 2021.

***Avis du conseil communautaire : Le conseil communautaire prend acte de la présentation des permanences de la plateforme de rénovation énergétique.***



**Le prochain bureau est fixé au mardi 2 février 2021  
à la salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.**

**Le prochain conseil communautaire est fixé au mardi 16 février 2021  
à la salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.**

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h25.

Le secrétaire de séance  
M. Bertrand HERAULT.

